

Dossier : 2006-3333(GST)I

ENTRE :

RÉGINALD BOURGET,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

---

Appel entendu le 15 mai 2007, à Percé (Québec)

Devant : L'honorable juge Gaston Jorré

Comparutions :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même

Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Louis Cliche

---

**JUGEMENT**

L'appel de la cotisation établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont l'avis est daté du 25 janvier 2006 et qui porte le numéro 255698, pour la période du 4 août 2003 au 31 décembre 2004, est rejeté selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 31<sup>e</sup> jour d'août 2007.

«Gaston Jorré»

---

Juge Jorré

Référence : 2007CCI486  
Date : 20070831  
Dossier : 2006-3333(GST)I

ENTRE :

RÉGINALD BOURGET,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

Le juge Jorré

La question en litige

[1] L'appelant appelle d'une cotisation de taxe sur les produits et services (TPS) pour la période du 4 août 2003 au 31 décembre 2004.

[2] L'appelant exploitait au cours de la période en question un terrain de camping à Percé, au Québec, connu sous le nom « Camping du Phare ».

[3] La cotisation en question vise un montant de 5 234,60 \$, plus des pénalités de 532 \$ et des intérêts de 212,64 \$. En établissant la cotisation, le ministre a conclu que :

1. l'appelant a fait des fournitures qu'il n'a pas déclarées de 44 170,31 \$ en 2003 et de 15 441,10 \$ en 2004;
2. l'appelant devait être inscrit dès le 4 août 2003, ayant déjà dépassé le seuil de 30 000 \$, et qu'en conséquence la TPS était payable dès le 4 août 2003; et

3. l'appelant n'avait pas droit à des crédits de taxe sur intrants (CTI) à l'égard de l'utilisation de son véhicule.

[4] L'avis d'appel est très court et dit :

« L'avis de cotisation ne correspond pas à la somme due puisque certains montants proviennent de don ou d'héritage. »

[5] L'appelant n'a pas donné suite à la question du CTI pour véhicule.

[6] Quant à la question de l'inscription dès le 4 août 2003, Sylvie Bouffard, la vérificatrice, a témoigné que l'appelant était inscrit à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2003, mais qu'elle avait constaté que les ventes de l'appelant étaient suffisantes pour que celui-ci soit obligé d'être inscrit dès le 4 août 2003. En contre-interrogatoire, elle a expliqué qu'elle avait fait cette détermination tout simplement en additionnant une liste de factures de vente fournie par l'appelant.

[7] Il n'y a pas eu d'autre preuve à ce sujet et je n'ai pas de raison de conclure que le ministre avait tort d'inscrire l'appelant dès le 4 août 2003 et d'imposer les fournitures dès le 4 août 2003.

[8] La seule question qui reste est de savoir si le ministre avait raison d'ajouter 44 170,31 \$ en 2003 et 15 441,10 \$ en 2004 aux fournitures du terrain de camping et d'établir une cotisation pour la TPS sur ces montants.

#### Témoignage de la vérificatrice

[9] La vérificatrice a expliqué qu'elle avait comparé les documents comptables aux factures de vente du terrain de camping. Ensuite, elle a fait une visite des lieux et elle a vu un panneau indiquant qu'il y avait des services de buanderie et que l'on vendait de la morue, de la glace et du bois de chauffage. Elle a également constaté qu'il y avait six roulottes permanentes. Elle n'avait pas vu de ventes provenant de ces sources dans les factures. Lors de discussions avec l'appelant, celui-ci a dit que les revenus de ces sources totalisaient 4 600 \$ par an<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Bien qu'il ait dit que les revenus de ces sources étaient minimes, l'appelant n'a pas réellement contesté qu'il n'avait pas déclaré de petites sommes provenant de certaines de ces sources.

[10] Puisque ces montants n'apparaissaient pas dans les documents comptables, la vérificatrice a obtenu les relevés bancaires de l'appelant et, après avoir tenu compte des revenus déclarés et du montant d'un emprunt de la Caisse populaire, elle a constaté des écarts importants.

[11] La vérificatrice a conclu que ces écarts — de 44 170,31 \$ en 2003 et de 15 441,10 \$ en 2004 — représentaient des revenus tirés du terrain de camping et que la TPS devait être versée sur ces montants.

### Témoignage de l'appelant

[12] Selon l'appelant, ces écarts correspondent à des montants que sa mère et sa tante lui ont donnés.

[13] L'appelant a témoigné qu'il exploitait l'entreprise du terrain de camping et qu'il était ouvrier spécialisé dans la construction.

[14] L'appelant a dit avoir reçu entre 100 000 \$ et 105 000 \$ en argent comptant de sa mère.

[15] Son père est décédé en 1982.

[16] Selon son témoignage, ses parents auraient accumulé et reçu ce montant de différentes sources au cours des années. Les deux parents — et, après la mort du père, la mère — auraient gardé cette somme à la maison en argent comptant. Aucun des sept enfants ne savait que cet argent comptant existait.

[17] De 1990 à 1993, la mère a donné différents terrains à différents enfants. Un des enfants a eu un permis de pêche au homard.

[18] En 1993, l'appelant aurait reçu de sa mère l'entreprise de camping et le terrain. Sa mère était fière de l'entreprise et à ce moment-là, elle lui avait dit qu'elle l'aiderait à bâtir un nouveau bloc sanitaire et à placer les égouts.

[19] C'est en 1998 que sa mère lui a donné les 100 000 \$ dans un petit sac de coton pour l'aider à construire le bloc sanitaire. L'appelant a gardé tout cet argent à la maison. Pendant longtemps, l'appelant ne semblait pas s'être soucié des risques de garder tant d'argent à la maison.

[20] Les autres enfants n'ont pas reçu d'argent comptant.

[21] En 1998 et en 1999, l'appelant est allé emprunter de l'argent de la Caisse populaire. Le prêt a été refusé; on lui a dit que les revenus du terrain camping n'étaient pas suffisamment élevés. C'est à ce moment-là que l'appelant a eu l'idée qu'il devrait peut-être déposer l'argent comptant à la Caisse populaire pour convaincre celle-ci de lui accorder un prêt.

[22] Toutefois, plusieurs années se sont écoulées avant qu'il ait agi. En octobre 2004, il a emprunté 138 000 \$ de la Caisse populaire pour financer la construction du nouveau bloc sanitaire. La construction a commencé en décembre 2004 et s'est terminée au printemps 2005. Cet édifice a coûté à peu près 140 000 \$.

[23] L'appelant a également témoigné qu'une tante décédée lui a donné « un 7 000 \$ certain » pour l'aider à bâtir un nouveau bureau. Il n'a pas dit quand.

[24] La mère et la tante de l'appelant sont décédées.

[25] À un certain moment — mais il n'est pas clair quand — l'appelant a commencé à se soucier du fait que si sa maison était détruite par le feu, il risquait de perdre les 100 000 \$ et il a décidé de déposer cette somme à la Caisse populaire<sup>2</sup>.

[26] Toutefois, l'appelant n'a pas expliqué :

- i) pourquoi, il n'a pas utilisé le 100 000 \$ pour la construction. Non seulement c'était la raison d'être du don de sa mère mais cela lui aurait aussi permis de réduire le montant de l'emprunt à la Caisse populaire à 40 000 \$ ou moins;
- ii) pourquoi, s'il avait le 100 000 \$ en main, il ne l'a pas déposé en 1998 ou 1999 quand on lui a refusé le prêt. Il aurait pu convaincre la Caisse, à ce moment-là, qu'il avait suffisamment d'avoirs et éviter d'attendre cinq ans pour le prêt;
- iii) pourquoi, une fois qu'il a décidé de déposer le 100 000 \$, soit pour convaincre la Caisse, soit pour éviter le risque encouru en gardant une

<sup>2</sup>

« Alors, l'argent aussi, j'ai dit : si la maison passe au feu, je vais brûler cet argent-là; bien, je l'ai déposé. En même temps, ça me donnait une chance de grossir le montant. »

telle somme à la maison, il a étiré les dépôts sur une période de deux ans; et

- iv) pourquoi, malgré le fait qu'il a conclu qu'il ne devrait pas garder de grosses sommes d'argent à la maison, il n'a pas déposé le solde du don originel de sa mère - environ 40 000 \$<sup>3</sup>.

### Témoignage de M. Martel

[27] L'appelant a fait témoigner M. Réjean Martel. Ce dernier a préparé les déclarations de revenus de l'appelant et de la mère de l'appelant. Selon M. Martel, la mère de l'appelant lui aurait dit qu'il y avait de l'argent « pour celui qui aurait le camping ». Elle n'a pas dit quel montant.

[28] Cette conversation a eu lieu au printemps 1995, au cours de la préparation de la déclaration de revenus de la mère. À cette époque, M. Martel ne connaissait la mère que depuis trois ou quatre ans.

[29] Vu que l'appelant a reçu le terrain de camping en 1993, il est surprenant que sa mère ait dit en 1995 qu'il y avait de l'argent « pour celui qui aurait le camping » (je souligne).

### Conclusion

[30] Je n'accepte pas la preuve de l'appelant. Son témoignage a souvent été vague et la série d'événements qu'il a décrits est peu probable.

[31] La conclusion s'impose que les montants de 44 170,31 \$ en 2003 et de 15 441,10 \$ en 2004 ne proviennent pas de dons ou d'héritages. En conséquence, l'appel doit être rejeté.

Signé à Ottawa, Canada, ce 31<sup>e</sup> jour d'août 2007.

---

<sup>3</sup> La vérificatrice a identifié un peu moins de 60 000 \$ en dépôts au-delà des revenus déclarés et de l'emprunt de la Caisse.

«Gaston Jorré»

---

Juge Jorré

RÉFÉRENCE : 2007CCI486

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2006-3333(GST)I

INTITULÉ DE LA CAUSE : RÉGINALD BOURGET ET SA MAJESTÉ  
LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Percé (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 15 mai 2007

MOTIFS DU JUGEMENT PAR : L'honorable juge Gaston Jorré

DATE DU JUGEMENT : Le 31 août 2007

COMPARUTIONS :

    Pour l'appelant : L'appelant lui-même

    Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Louis Cliche

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

    Pour l'appelant:

        Nom :

        Cabinet :

    Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada